



Arrêt

n° 278 342 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : ao au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2022.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. *En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, et de l'invocation de son droit au respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de celle-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé in casu par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

3.1.3. *En particulier, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen, d'avoir adopté, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, une position de principe qui ne prendrait pas en compte les « éléments spécifiques du dossier », et soutient que « La longueur du séjour et l'intégration de la Requérante en Belgique l'empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent donc des circonstances exceptionnelles valables », la partie requérante se limite, en substance, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce. Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, sans rencontrer in concreto les motifs de celui-ci. Partant,*

le Conseil ne peut que constater que les griefs tirés d'une motivation insuffisante ou stéréotypée et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation ne semblent pas fondés.

3.1.4.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée dans la seconde branche du moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Dès lors, la partie requérante semble ne pas pouvoir être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or à cet égard, la partie requérante se borne à invoquer dans sa requête « l'importance du réseau familial » de la requérante, et le fait qu'elle a quitté la Guinée en raison d'une crainte de ré-excision et qu'elle « a pu trouver refuge auprès de son père et de ses frères et sœurs en Belgique ». Le Conseil estime que ce faisant, elle reste cependant en défaut d'établir in concreto que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et ses frères et sœurs résidant en Belgique, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou autres membres majeurs de la famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si la partie requérante souligne, à juste titre, qu'outre la famille nucléaire, d'autres liens familiaux peuvent bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH lorsque des liens de dépendance étroits sont démontrés, force est de constater qu'elle semble en défaut d'établir concrètement une telle dépendance. Partant, celle-ci ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de ces personnes. La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 , qu'elle infère ensuite de ce même raisonnement, ne semble donc pas établie non plus.

3.1.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante tente de démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne sera pas temporaire mais d'une durée « totalement indéterminée », le Conseil constate que son argumentaire à cet égard est relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et qu'il repose sur les seules assertions, non étayées, de la partie requérante, en telle sorte qu'il apparaît hypothétique et partant, inopérant.

En outre, s'agissant des « conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 par rapport à l'introduction, à l'étranger, de demandes de séjour », le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation lui incombant, en n'ayant pas recherché d'autres circonstances exceptionnelles existant dans le chef du requérant que celles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour visé au point 1.

Enfin, en ce que la partie requérante reproduit un extrait du site internet de la partie défenderesse comportant des informations semblant dater du 1^{er} juillet 2020 et concernant la « reprise graduelle » de la délivrance des visas, lesquelles informations sont basées sur une recommandation européenne approuvée le 30 juin 2020, le Conseil observe que ces développements du recours ne présentent actuellement plus d'intérêt. En effet, il ressort de l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif aux mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et portant abrogation de l'arrêté royal du 11 mars 2022 portant les mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, qu'il n'y a plus d'autres restrictions que celles concernant les déplacements non essentiels vers la Belgique depuis une zone tiers à très haut risque. Or, tel qu'il ressort de la consultation du site internet « info-coronavirus.be » du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, il n'y a actuellement pas de pays classé dans une telle catégorie. En tout état de cause, les déplacements restent autorisés, depuis une telle zone, pour certains motifs essentiels, notamment les voyages pour des motifs humanitaires impératifs, moyennant une attestation, en substance, approuvée par l'Office des Etrangers. L'allégation portant que « il est actuellement impossible de déterminer la période endéans laquelle une demande de visa introduite depuis la Guinée pourrait être traitée » semble désormais inopérante.

A titre tout à fait surabondant, s'agissant de la violation de l'article 74/13, ainsi évoquée en termes de recours, le Conseil observe en outre que le dossier administratif comporte une note de synthèse datée du 12 juin 2020, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « [...] Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : -> pas d'élément au dossier démontrant la présence d'un enfant 2) Vie familiale : -> l'intéressée déclare avoir sur le territoire belge de nombreux membres de sa famille, en séjour régulier. Il s'agit d'un retour temporaire au PO. Pas de rupture définitive des liens familiaux 3) Etat de santé : -> aucun élément médical invoqué [...] ».

Enfin, le Conseil souligne, s'agissant du second acte attaqué, qu'en toute hypothèse, aucune disposition légale ne s'opposait à la prise d'un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse en situation de crise sanitaire. Cette situation n'est susceptible d'affecter que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire et non sa légalité. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il est toujours loisible, le cas échéant, à la partie requérante de solliciter une prorogation du délai qui lui a été accordé pour obtempérer à cet ordre de quitter le territoire, en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Aux termes d'une lecture bienveillante du recours, le Conseil note que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH sous le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable. Aussi, il entend relever à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.

L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adoption des actes attaqués constituerait in concreto une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante reconnaît elle-même que « le risque de ré-excision a été déclaré peu crédible par Votre Conseil dans le cas du recours en plein contentieux, principalement en raison de la tardiveté de la demande » (arrêt n° 220 674 du 2 mai 2019), et se borne à soutenir qu'« on ne peut exclure totalement le risque de traitement inhumain et dégradant au vu de l'histoire de la Requérante ». Le Conseil considère que cette seule allégation, non autrement étayée ni précisée, ne saurait suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante allègue que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé en aucune de ses deux branches. »

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 21 septembre 2022, la partie requérante insiste sur la vie familiale de la requérante et sur les maltraitances subies par celle-ci. Elle soutient que cette circonstance exceptionnelle n'a pas été suffisamment examinée par la partie défenderesse.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance de procédure écrite.

4.2. Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante lors de l'audience n'énervent en rien le raisonnement tenu dans l'ordonnance de procédure écrite, reproduite ci-dessus, à laquelle il renvoie, en particulier le point 3.1.4.1.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY